FRC 3.19633 .19633

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12190

RAPPORT

FAIT

PAR LAUNOY, député de l'Aisne,

Sur l'examen de la résolution du 6 frimaire, relative aux exécuteurs testamentaires.

Séance du 23 Frimaire de l'an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission l'examen de la résolution du 6 frimaire, qui applique aux exécuteurs testamentaires, l'article 2 de la loi du 13 germinal dernier. Le motif d'urgence a d'abord fixé l'attention de votre

commission : il lui a paru que l'admission du principe posé dans le préambule, entraînoit nécessairement l'adoption de la résolution ; elle en a fait le premier objet des réflexions que je vais vous soumettre, après la lecture du considérant.

« Considérant que l'exécuteur testamentaire qui, après » l'an et jour de sa gestion, demeure saisi de sommes ou » de meubles appartenant à la succession qu'il a gérée, » devient dès lors dépositaire de ces mêmes objets, qu'il » ne peut s'en servir, ni en disposer, et doit être prêt » à les remettre en même nature à toute réquisition ;

« Considérant qu'il est instant de dissiper les doutes » qui paroissent se lever sur ce point important de légis- » lation, déclare qu'il y a urgence ».

S'il ne s'agissoit que de meubles, la résolution seroit inutile et superflue.

Mais il est question de sommes, de valeurs, et de comptes, dont le résultat est toujours incertain : ce dernier objet a seul fixé l'attention de votre commission, et c'est à cela que toutes les réflexions que je vais vous soumettre, auront un rapport direct.

Il est généralement admis en principe, que la charge de l'exécution d'un testament est un mandat soumis pour le terme et l'étendue des droits, aux dispositions du testament ou des coutumes ; et que celui qui a accepté l'exécution est, à l'expiration de sa gestion, comptable, comme le sont tous les mandataires.

Le dépositaire est un gardien, le dépôt est sacré pour lui, il doit le remettre en nature ; il n'a jamais dû y toucher, et ne peut être admis à le remplacer par des valeurs.

La maxime établie dans le considérant cumule et confond l'exécuteur testamentaire avec le dépositaire ; et par une conséquence nécessaire elle admet identité d'action et de poursuite : elle accorde à l'héritier créancier de sommes et de valeur, même privilège, même droit de revendication, qu'au propriétaire du dépôt.

Le principe posé, qu'après l'expiration de l'an et jour, l'exécuteur testamentaire est de droit, et *subitò*, dépositaire ; qu'il ne peut user ni disposer des sommes,

pourra être regardé comme une disposition générale, indépendante et même abrogatoire des dispositions coutumières ; (il y a sur cet objet presque autant de règles particulières que de coutumes) : ce principe ainsi posé sans restrictions donne lieu à nombre de contestations.

La chicane est toujours aux aguets : l'ambiguité dans la loi et dans les expressions présente des occasions que jamais elle ne laisse échapper ; c'est au législateur à les prévenir, et à en resserrer le cercle.

Votre commission pense que le Conseil ne peut approuver le considérant du préambule, qui est la base du motif d'urgence.

Mais, convaincue que, sous les rapports du bien public et particulier, le législateur ne peut mettre trop d'empressement à saisir les moyens de prévenir ou d'éteindre les procès, elle propose l'urgence ainsi motivée :

« Considérant qu'il est instant de prévenir ou d'éteindre les difficultés qui ont ou peuvent avoir lieu relativement au mode de remise ou paiement des meubles ou sommes dont les exécuteurs testamentaires sont saisis ou reliquataires, la gestion étant finie, déclare qu'il y a urgence. »

La résolution dit : « *L'article XI de la loi du 15 germinal dernier*, qui porte *que tout dépôt sera rendu* » *en nature*, est applicable aux exécuteurs testamen- » taires restés saisis de meubles ou sommes appartenant » à la succession qu'ils ont gérée. »

On ne sauroit trop applaudir aux vues du Conseil des Cinq-Cents, de prévenir et d'enchaîner la mauvaise foi des exécuteurs testamentaires, qui ont assez peu de délicatesse pour prétendre et vouloir s'acquitter en papier de sommes qu'ils ont reçues et doivent en numéraire.

Mais il paroît qu'on n'a considéré la question que sous le rapport du numéraire, et qu'on n'a eu en vue que la pétition, et le cas particulier du citoyen Barret, qui a donné lieu à la résolution.

Ce citoyen expose que sa femme encore mineure a perdu sa mère en 1788; que l'exécuteur testamentaire n'a rendu que le 11 germinal, an 4, le compte de sa

gestion, quoique demandé le 13 frimaire an 3, et qu'il veut payer le reliquat en mandats. Ce pétitionnaire demande l'interprétation de l'article XI de la loi du 25 germinal, et son applicatien à l'exécuteur testamentaire.

Il a paru à votre commission que dans la position où se trouvoit Barret, la question étoit suffisamment éclaircie et décidée par le principe admis et reconnu, que le montant des obligations contractées avant 1791 devoit être soldé en numéraire; elle a pensé que l'époque à laquelle l'exécuteur testamentaire étoit tenu de rendre et d'apurer le compte de sa gestion, étant déterminée par les lois existantes, les tribunaux pouvoient en faire l'application sans qu'il fût nécessaire de faire une loi nouvelle.

Mais puisqu'on vous en présente une, il a fallu l'examiner sous ses différens rapports, et en peser les conséquences.

Le principe de la résolution est que l'exécuteur testamentaire est, aussitôt l'expiration de sa gestion, dépositaire de droit et de fait; et, par une conséquence nécessaire, qu'il doit faire la remise du dépôt *en nature*.

Il est bon d'observer que la disposition est générale; qu'elle embrasse un temps indéfini, et confond toutes les époques où il y a eu variation dans l'espèce, la forme, et la valeur du signe représentatif.

L'exécuteur testamentaire a bien été, sous le rapport de l'action et des poursuites à exercer pour lui faire rendre compte et payer le reliquat, considéré comme un dépositaire nécessaire relativement à l'héritier, mais non sous le rapport des sommes dont il étoit reliquataire.

Si vous admettiez le principe contraire présenté par la résolution, il s'ensuivroit une foule de contestations: chaque article de comptes, soit de recette, soit de dépense, donneroit lieu à des difficultés; on voudroit, pour établir la nature du reliquat, fixer en quelles espèces on a reçu, en quelles espèces on a payé.

On trouvera peut-être ces craintes légères, mais l'expérience ne nous montre que trop combien la chicane

est active ; ses suppôts sont toujours à l'affût des procès : gardons-nous bien d'en multiplier les occasions.

Dans le sens de la résolution, le reliquat dû par l'exécuteur testamentaire est de droit un dépôt absolu, dès l'instant que le temps de sa gestion est expiré : mais si à cette époque le numéraire et le papier étoient en concurrence, et que cela ait eu lieu dans le temps de la gestion, comment et en quelle espèce fixera-t-on la nature du dépôt ? quelle base prendra-t-on, si les états de recette et de dépense, qui sont les élémens du compte, ne présentent aucune distinction ?

D'un autre côté, il peut arriver qu'à l'expiration de la gestion, l'exécuteur-testamentaire n'ait rien dans les mains provenant de la succession, et se soit cru entièrement libéré ; et cependant que par le résultat du compte, soit qu'on ait rejeté des paiemens qu'il aura faits mal-à-propos, soit qu'on ait refusé d'allouer quelques articles de dépenses, soit enfin qu'il soit jugé garant de quelques pertes, suite de sa négligence, il se trouve reliquataire. Pourra-t-on le regarder comme dépositaire, et lui demander la remise du dépôt en nature ? et, dans le cas où l'on conviendroit qu'il est censé avoir été saisi, à la fin de sa gestion, de ce qui forme le reliquat, ne restera-t-il pas toujours la question de savoir quelle devoit être la nature de ce reliquat ? De là des contestations dont la solution seroit très difficile.

Pour apprécier la résolution, il faut la considérer dans ses effets relativement à l'héritier et relativement à l'exécuteur-testamentaire : tous deux ont un droit égal à la faveur de la loi.

La conséquence nécessaire de cette résolution est que l'exécuteur-testamentaire est, et a toujours été dépositaire ; et, par suite, qu'il doit rendre le dépôt tel qu'il l'a reçu, sans pouvoir le remplacer par des valeurs.

La maxime contraire ayant toujours été admise, la résolution présente sous ce point de vue un effet rétroactif, dangereux dans ses effets et favorable à la mauvaise foi.

En admettant que les sommes dues par l'exécuteur-testamentaire, ou qui lui restent ès mains aussitôt l'ex-

piration de sa gestion, soit avant soit après le compte, forment un dépôt qui doit être remis en nature ; il en résulte qu'il ne peut plus être question de valeurs, mais d'un corps certain, d'une qualité d'espèces qui ne peut plus varier ; en conséquence, que le propriétaire seul de cet objet doit supporter la perte dans les valeurs, ou en avoir le bénéfice.

L'exécuteur testamentaire qui, par le résultat des comptes de sa gestion, s'est trouvé reliquataire dans un temps où les papiers avoient de la valeur, et qui n'a point alors rendu et appuré ses comptes ; soit parce qu'il n'avoit pas les moyens de le faire, et que l'héritier, par égard, n'aura pas voulu exercer de poursuites pour le contraindre ; viendra offrir à ce même héritier, de la bonté duquel il abusera, des assignats représentant en valeur nominale le montant du reliquat de son compte.

Il invoquera en sa faveur la loi du 15 germinal, et dira : « Qu'aussitôt l'expiration de sa gestion, étant de-» venu de droit dépositaire pur et simple, la perte ou » l'augmentation dans la valeur du dépôt lui sont ab-» solument étrangères ; qu'il doit rendre en nature ; et » qu'on ne peut rien exiger au-delà. »

Que répondre à ce raisonnement ? quel parti pourroient prendre les tribunaux, commandés par la loi ? ils sanctionneroient un acte d'injustice et de mauvaise foi.

Votre commission pense,

1°. Qu'il ne peut exister de difficulté sur le mode de remise ou paiement des sommes dont on a dû compter avant l'année 1791 ;

2°. Que l'exécuteur testamentaire n'est pas un dépositaire, mais un mandataire qui, aussitôt après l'expiration de son mandat, doit s'empresser de faire la remise des meubles dont il peut rester saisi ; de rendre et appurer les comptes de sa gestion ; que la négligence sur ce point le rend garant de tous les événemens ; et qu'il ne peut se libérer que par le paiement d'une valeur égale à celle existante au moment où il a dû rendre et appurer son compte.

Le Conseil des Cinq-Cents s'occupe en ce moment

de la rédaction d'une loi pour fixer la valeur du signe représentatif ; c'est de cette loi qu'on doit attendre la solution de toutes les difficultés relatives au mode de libération.

Votre commission a pensé qu'il n'existoit aucune raison d'exception, relativement à l'exécuteur testamentaire ; on la réclameroit de même à l'égard des tuteurs et de tous les mandataires, ils sont tous dans le même cas ; il y a parité de raison.

La loi qu'on vous propose est inutile au moment actuel, elle seroit la source de nombre de contestations. L'avis unanime est que le Conseil ne peut approuver.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an V.